

n° CCAS011DL2022

**DÉLIBÉRATION**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**CCAS DE PIERRE BÉNITE DU 30/05/2022**

Le 30/05/2022, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni sur la convocation de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents : Jérôme MOROGE ; Eliane CHAPON ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Bernard JAVAZZO

Excusé / Absent : Elyane BOHL ; Annie LESAGE ; Roger MAJDALANI ; Josiane MARTIN ; Manuel TRIAES

Secrétaire de séance : Fatima EL BRINSSI

-----oooOooo-----

**OBJET : CONVENTION REGROUPEMENT COMMANDE PERMANENTE**

L'an deux mille vingt deux, le trente mai , le conseil d'administration s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 25/05/2022

Compte-rendu affiché le

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Rapporteur** : Monsieur Jérôme MOROGE

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des relations Ville - CCAS, il est habituel que les communes mettent à disposition des moyens au service des CCAS (locaux, services, véhicules, etc...).

Dans le cadre particulier de la commande publique, la Ville de Pierre-Bénite s'est engagée dans une démarche d'optimisation de la performance de l'achat public, ce qui se traduit aussi par la rationalisation et la mutualisation des procédures de la commande publique.

Par ailleurs les services ressources de la Ville apportent régulièrement leur appui au

Centre Communal d'Action Sociale notamment le service commande publique de la Ville en l'absence de service équivalent au sein du CCAS.

Compte tenu de ces éléments, la Ville de Pierre-Bénite et le CCAS de Pierre-Bénite constituent un groupement de commandes permanent d'une durée de 4 ans en vue de la passation de marchés publics conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

Cette procédure vise à assurer la mutualisation des achats afin d'optimiser les procédures et réduire les coûts de gestion, améliorer l'attractivité des appels d'offres, encourager les candidatures et agir sur les prix.

Le groupement de commandes permanent n'a pas de personnalité juridique, il agit au nom et pour le compte de ses membres.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent entre la Ville de Pierre-Bénite et le CCAS de Pierre-Bénite sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Ainsi, la Ville de Pierre-Bénite est désignée coordonnateur du groupement permanent et aura la charge de coordonner la préparation des marchés publics et accord cadres, de mener la procédure de passation des marchés, de prendre en charge les procédures relatives aux modification ou à la résiliation du marché et apporte un conseil juridique, financier et technique dans l'exécution des marchés. L'exécution des marchés relèvent de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La convention de groupement de commandes permanent permet d'identifier les familles d'achats qui entrent dans le périmètre de la convention et de faire évoluer la liste des achats prévue par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Cette convention n'empêche pas chacun des membres du groupement de lancer des procédures séparément même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la convention.

La convention constitutive est soumise dans les mêmes termes à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 4 voix **POUR** :

### DÉCIDE

**D'approuver** la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Pierre-Bénite et le CCAS de Pierre-Bénite ainsi que les dispositions de la convention constitutive.

**De préciser** que le groupement de commandes permanent cessera à la fin du présent mandat municipal sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution.

**De préciser** que la prolongation de la durée de cette convention devra se faire par voie d'avenant. A noter que les marchés en cours à la date de cette convention concernant à la fois la ville et le CCAS demeurent valables.

**D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes à conclure entre la Ville de Pierre-Bénite et le CCAS de Pierre-Bénite.

n° CCAS011DL2022

**De donner tous pouvoirs au Président pour poursuivre  
l'exécution de la présente délibération**

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

Le Président,

M. Jérôme MOROGE

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT  
n° DEASOMINDA2022 PERMANENT CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE PIERRE-  
BENITE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE  
PIERRE-BENITE**

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique,

**Entre les soussignés :**

La ville de PIERRE-BENITE, représentée par son maire en exercice, Jérôme Moroge, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2021,

dénommée ci-après « La ville de Pierre-Bénite », d'une part ;

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Pierre-Bénite représenté par son Président dument habilité et agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date XXXXXX,

dénommé ci-après «CCAS », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le mandataire sera en charge de la procédure de passation. En revanche, à l'exception des marchés de maîtrise d'œuvre, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement. En conséquence, les communes et établissements membres du groupement recevront directement du titulaire les factures qui les concernent.

## **ARTICLE 1ER : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT** n° CCAS011DL2022

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commande permanent est constitué entre La Ville de Pierre-Bénite et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pierre-Bénite en ce qui concerne les achats effectués dans les domaines suivants :

- Mobilier
- Matériel informatique, copieurs et télécommunication
- Acquisition ou location de logiciels
- Services informatiques (maintenance logiciels et informatique, serveurs et hébergement sites)
- Services Chèques restaurants
- Assurance
- Services d'études, de conseil et d'assistance (diagnostic, audits, conseils-assistances)
- Services juridiques

Seront concernés les marchés, accords-cadres à bons de commandes et accords-cadres à marchés subséquents relatif à ces achats. Ils seront ensuite définis par le terme « marchés publics » dans la présente convention.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

Par ailleurs, les membres ne sont pas tenus de participer à chaque procédure. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

## **ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Ville de Pierre-Bénite, représentée par son Maire.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pierre-Bénite (CCAS) donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics et accord cadres nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 1 et réaliser les actes liés à la passation et l'exécution des marchés publics visés par l'article 3 ci-après.

## **ARTICLE 3 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- ✓ Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- ✓ Choix de la procédure,
- ✓ Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- ✓ Réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC),
- ✓ Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- ✓ Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,

- n° CCAS011DL2022
- ✓ Réception des candidatures et des offres,
  - ✓ Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
  - ✓ Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
  - ✓ Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
  - ✓ Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
  - ✓ Mise au point des marchés publics,
  - ✓ Signature des marchés publics, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement
  - ✓ Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
  - ✓ Notification du marché au nom et pour le compte de chaque membre du groupement,
  - ✓ Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
  - ✓ Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
  - ✓ Gestion des sous-traitances (agrément...)
  - ✓ Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
  - ✓ Conclusion et notification des avenants

Le coordonnateur diffusera les éléments contractuels aux membres, ces derniers étant chargés de l'exécution du marché.

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

- ✓ Fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure
- ✓ Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, suivi des travaux, réception et paiement des factures.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

#### **ARTICLE 4 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT** n° CCAS011DL2022

Chaque membre du groupement s'engage à :

- ✓ Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- ✓ Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- ✓ Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- ✓ Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- ✓ Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

## **ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

## **ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Elle concerne l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des membres du groupement. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

## **ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DES MARCHES**

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances..) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

**ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS**  
n° CCAS011DL2022

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l'article 3 à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes.

**ARTICLE 11 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 1er ci-avant au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par les assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement de commandes permanent.

Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

**ARTICLE 12 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur.

Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières

**ARTICLE 13 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge

financière par le nombre de membres concernés par la consultation  
n° CCAS011DL2022

#### **ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Pierre-Bénite en deux exemplaires originaux,

A Pierre-Bénite le

A Pierre-Bénite le

Pour la ville de Pierre-Bénite,

Pour le CCAS

Le Maire

Monsieur le Président

Jérôme MOROGE

Jérôme MOROGE

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Publié le



ID : 069-266910108-20220530-CCAS011DL2022-DE